

sent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
Signé : V. REY.

N° 98. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'année 1901.

(Du 26 mars 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés des 22 décembre 1894 et 21 décembre 1895 sur la contribution des licences ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1900 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1901 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des perceptions indiquées ci-après, pour l'année 1901, s'élevant ensemble à la somme de *cent vingt-sept mille quatre-vingts francs cinquante trois centimes*, savoir :

Perception de Papeete.

Impôt « dit des routes ».....	19.608 ^f »	
Frais d'avertissement.....	81 70	
		19.689 ^f 70
Taxe sur les chiens.....	4.820 »	
Frais d'avertissement.....	40 30	
		4.860 30